



AMBASSADE DE FRANCE AU MAROC

SERVICE DE COOPERATION
ET D'ACTION CULTURELLE

Rabat, le 29/10/2015

Enseignement Français

N° EF 2015-1045290

RAPPEL CONCERNANT LES DEMANDES DE DÉROGATIONS

Les programmes d'enseignement dans les établissements français au Maroc comprennent obligatoirement une composante d'enseignement de langue et culture arabe, d'histoire, de géographie et des institutions du Maroc qui est dispensée à tous les degrés (écoles, collèges, lycées) et s'inscrit dans les projets d'écoles ou d'établissements.

Cet enseignement est régi par un accord de coopération sous forme d'échange de lettres entre les deux gouvernements français et marocain datant de mars 2000. Cet accord précise que c'est la nationalité du père ou de la mère de l'enfant qui détermine le volume horaire de cet enseignement.

Les différents volumes horaires hebdomadaires :

Au primaire :

- Cursus court : 3h
- Cursus long : 5h

Au secondaire :

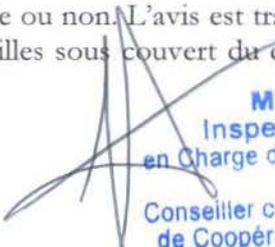
- Section Internationale (SI) : 5h de langue et littérature arabes + 2h d'histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
- Sans Section Internationale (SSI) : 3h de langue et culture arabes
- Option Internationale du Baccalauréat (OIB) : 6h de langue et littérature arabes + 2h d'histoire-géographie
- LV1 : 5h de langue et littérature arabes en seconde, en 1^{ère} et en Terminale L et ES ; 4h en 1^{ère} S et STMG ; 3h en Terminale S et STMG ;
- LV2 : 3h de langue et culture arabes

LA PROCÉDURE

Les familles adressent leur demande de dérogation, sous couvert du directeur ou du chef d'établissement, au directeur du Centre d'Études Arabes (CEA), accompagnée du dossier complet de l'élève : bulletins de l'année ou des années précédente(s), PPS, PPRE ou PAP, documents médicaux s'il y a lieu, papiers d'identité délivrés par l'administration marocaine, cartes nationales ou cartes de séjour **des deux parents**).

Seules les demandes justifiées par une maladie, un handicap ou des difficultés d'apprentissage seront prises en compte. Toute demande ne correspondant pas à ces critères ou qui ne serait pas accompagnée d'un dossier complet et des justificatifs ne sera pas examinée et aucune suite ne lui sera donnée.

Le dossier est examiné par le CEA qui émet un avis favorable ou non. L'avis est transmis au Conseiller Culturel Adjoint. La réponse définitive est envoyée aux familles sous couvert du directeur ou du chef d'établissements.


Michel HOUDU
Inspecteur d'Académie
en Charge de l'Enseignement Français
au Maroc
Conseiller culturel adjoint au Conseiller
de Coopération et d'Action Culturelle

A L'ÉCOLE PRIMAIRE

De la MS (ou PS éventuellement) au CP, tous les enfants, quelle que soit leur nationalité, bénéficient **obligatoirement** d'un enseignement de l'arabe à raison de 3 heures hebdomadaires, sans dérogation possible.

Du CE1 au CM2 :

Les **élèves marocains** suivent obligatoirement le cursus long de 5h hebdomadaires.

Est marocain :

- les élèves dont les deux parents sont de nationalité marocaine ;
- les élèves dont le père ou la mère est de nationalité marocaine, **qu'il soit ou non titulaire également d'une autre nationalité.**

Rappelons que la nationalité marocaine ne se perd pas. Les documents attestant de la nationalité sont les documents marocains, carte de résidence pour les non marocains, carte nationale pour les marocains.

Les **autres élèves** suivent le cursus court de 3h hebdomadaires.

Cas particulier 1 : les élèves marocains scolarisés antérieurement hors de France qui intègrent l'école au CE2, CM1 et CM2, et **qui n'ont pas bénéficié auparavant d'enseignement de l'arabe** peuvent, à titre dérogatoire et à la demande de la famille, suivre le cursus 3h. Le directeur est habilité à accorder cette dérogation. Ces élèves, qui sont parfois dialectophones, doivent cependant être évalués par l'équipe pédagogique d'arabe de l'école à l'oral comme à l'écrit, cette évaluation permettant de les intégrer dans le groupe correspondant le mieux à leur niveau.

Cas particulier 2 : Un élève non marocain peut suivre le cursus 5h à partir du CE1 si son niveau le permet, avec l'accord de la famille. Il pourra revenir au cursus 3h **sans demande de dérogation** si au bout d'un temps donné, son niveau ne lui permet plus de suivre le cursus long de façon satisfaisante.

Les dérogations possibles :

Les élèves marocains, y compris ceux titulaires d'une autre nationalité, ne peuvent avoir de dispense complète. Une dérogation peut éventuellement leur être accordée, sur demande des parents, pour suivre le cursus 3h.

Les élèves non marocains peuvent éventuellement, sur demande des parents, obtenir une dispense complète, selon le cadre précisé plus haut dans la procédure.

AU COLLÈGE

Les élèves titulaires de la seule nationalité marocaine sont inscrits en Section Internationale.

Les élèves marocains titulaires d'une autre nationalité ont le choix de la SI ou de la SSI.

Les élèves non marocains suivent obligatoirement la SSI en 6^e et en 5^e. Ils peuvent poursuivre la SSI en classe de 4^e et ce jusqu'au baccalauréat.

Cas particulier 1 : Les élèves marocains scolarisés antérieurement hors de France qui intègrent le collège, et **qui n'ont pas bénéficié auparavant d'enseignement de l'arabe** peuvent, à titre dérogatoire et à la demande de la famille, suivre la SSI. Le proviseur ou le principal est habilité à accorder cette dérogation.

Cas particulier 2 : Les élèves marocains ayant suivi le cursus 3h au primaire sont inscrit en SSI au collège.

Cas particulier 3 : Un élève non marocain peut suivre la SI si son niveau en langue arabe le permet.

Les dérogations possibles :

Les élèves marocains, y compris ceux titulaires d'une autre nationalité, ne peuvent avoir de dispense complète. Une dérogation peut éventuellement leur être accordée, sur demande des parents, pour passer de SI en SSI.

Les élèves non marocains peuvent éventuellement, sur demande des parents, obtenir une dispense complète, selon le cadre précisé plus haut dans la procédure.

AU LYCÉE

Les élèves titulaires de la seule nationalité marocaine choisissent, de la seconde à la terminale, soit la LV1 soit l'OIB. Ceux qui ont suivi la SI au collège et qui n'ont pas choisi l'OIB suivent **obligatoirement** la LV1 de la seconde à la terminale.

Les élèves marocains titulaires d'une autre nationalité peuvent suivre l'OIB ou la LV1 s'ils le désirent.

Les élèves marocains titulaires d'une autre nationalité et qui n'ont pas choisi l'OIB ni la LV1, suivent **obligatoirement** la LV2 de la seconde à la terminale à raison de 3 heures par semaine.

Cas particuliers : Les élèves marocains, titulaires ou non d'une autre nationalité, qui n'ont pas suivi la SI au collège, sont inscrits obligatoirement en LV2.

Remarque : les élèves qui choisissent l'OIB en classe de seconde ne pourront pas interrompre cette option durant l'année scolaire.

S'ils s'engagent à continuer l'OIB à l'issue de la classe de seconde, ils s'engagent pour les deux années du cycle terminal.

Les dérogations possibles :

Les élèves arrivant au lycée sont inscrits dans la filière qui correspond à leur parcours, il n'est donc pas nécessaire de demander une dérogation.

Les élèves marocains, titulaires d'une autre nationalité, qui suivent la LV1 au lycée, peuvent envoyer une demande de dérogation pour passer en LV2, selon le cadre précisé dans la procédure.